

XI. UTILISATION COMMUNE DE L'INFRASTRUCTURE

La présente offre a pour objet de fixer les conditions de fourniture des prestations d'utilisation commune des pylônes, dans les sites de

XI.1 Définitions

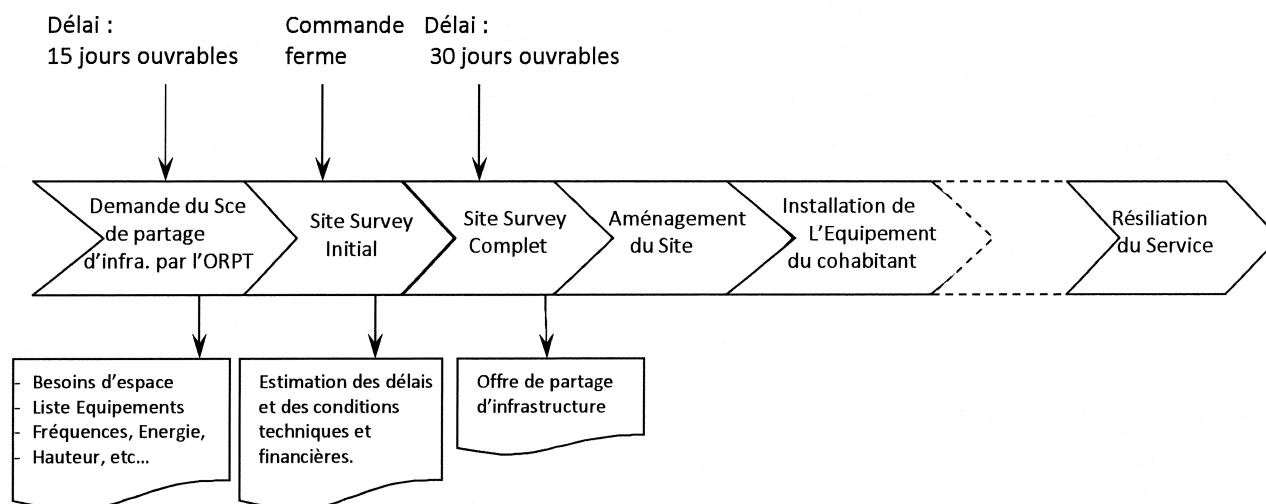
Cohabitant:	désigne la partie (ou l'ORPT) autorisée par l'opérateur (propriétaire du site ou du pylône) d'installer et d'exploiter ses équipements) dans le site de l'opérateur.
Opérateur:	désigne le propriétaire du site ou du pylône (ou l'ORPT) objet de l'utilisation commune de l'infrastructure.
Partie:	désigne soit soit l'ORPT.
Parties:	désignent et l'ORPT.
Les fréquences	désignent les fréquences exploitées des équipements désignés à être installés sur l'infrastructure de partage.
Date de paiement	désigne la date d'approbation de la demande d'utilisation commune de l'Infrastructure (DUCI) par l'opérateur pour chaque site.
Le site	désigne les locaux de l'opérateur (Location / propriété)
L'infrastructure	désigne le pylône ou le pylônet de l'opérateur.

Les équipements désignent:

- (i) Les antennes dont le type doit être approuvé par l'opérateur (selon des critères tels que les caractéristiques techniques homologuées par les organismes concernés (Exemple : le CERT), disponibilité de l'espace hébergeant, et qui seront installés sur la structure conformément aux plans convenus et signés par les deux parties.
- (ii) La liste de tous les équipements à installer dans la salle d'équipement ou les cabines et qui devrait être convenue et signée par les deux parties pour chaque site cohabité.
- (iii) Tous les chemins de câbles d'alimentation électriques et conduits, avec les accessoires nécessaires utilisés aux fins de la connexion des équipements spécifiés dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

XI.2 Commande – Livraison des services d'utilisation commune/partage des infrastructures

Le processus de commande – Livraison des services d'utilisation commune des infrastructures est décrit dans le schéma suivant :



L'ORPT intéressé de bénéficier de l'utilisation commune/partage de l'infrastructure spécifique, peut faire la demande d'information à [] sur la disponibilité du service spécifique sur le site existant. Dans la demande précitée, l'ORPT doit décrire précisément ses besoins de partage sur l'infrastructure spécifique, ainsi que les types et caractéristiques d'équipements qu'il souhaiterait installer.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables après la réception d'une telle demande de l'ORPT, [] doit fournir à l'ORPT une réponse préliminaire indiquant si un espace est disponible sur l'infrastructure concernée, ainsi que les délais et les conditions de mise en œuvre du partage de l'infrastructure. Au cas où suite à l'étude de survey initiale du site, des aménagements de l'infrastructure s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de la demande de l'ORPT, un survey complet doit être conduit et facturé à l'ORPT suivant les tarifs indiqués à l'article XI.3 (Tarifs). Au cas où les services de partage ne sont pas possibles sur ladite infrastructure, [] spécifiera les raisons à l'ORPT concerné. Les listes préliminaires des pylônes et des points hauts, qui pourraient être mis à la disposition de l'opérateur demandeur sont fournis aux annexes V et VI. Les sites figurant sur ces listes s'approprieraient à l'utilisation commune, sous réserve de la disponibilité des espaces et des diverses ressources nécessaires à ces fins.

Après avoir accepté les conditions susmentionnées, l'ORPT peut demander à [] de conduire un survey complet du site pour les fins de partage de l'infrastructure spécifié, et doit ainsi établir une demande formelle de survey du site. [] confiera cette étude ainsi que sa tarification à un bureau d'études indépendant de son choix autorisé pour ce type de travaux en Tunisie.

Dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables après la réception de la demande de partage, [] communiquera à l'ORPT une offre de prix détaillée, indiquant le coût des aménagements de l'infrastructure de partage, nécessaires à l'hébergement des services de partage requis par l'ORPT, sur la base de l'estimation du bureau d'études, et comprenant le coût des travaux à conduire par [] ainsi que les frais de gestion et de supervision des services, et l'estimation des délais nécessaires à l'exécution de ces travaux.

L'offre de prix sera facturée à l'ORPT suivant les tarifs indiqués à l'article XI.3 (Tarifs). Au cas où de multiples demandes de partage sont présentées par un (des) ORPT(s) durant la même période, [] ne peut pas garantir le respect du délai de trente (30) jours ouvrables. Dans ce cas, TT fournira un délai raisonnable à (aux) l'opérateur(s) concerné(s).

Les coûts communs d'aménagement et d'installation couvrent les coûts d'aménagement du site concerné de aux besoins spécifiques et conditions opérationnelles et de sécurité requises et applicables aux services d'utilisation communes des infrastructures requis. L'installation des équipements d'environnement appropriés requis à l'implémentation et au maintien des conditions d'environnement et opérationnelles requises par le partage doit être aussi comprise dans les travaux d'aménagement du site.

Les aménagements communs, le survey du site et les coûts d'installation doivent être imputés au premier opérateur demandant le partage sur l'infrastructure concernée de . Au cas où d'autres ORPT demandent des services de partage sur la même infrastructure, lesdits coûts communs d'aménagement, du survey du site et les coûts d'installation doivent être partagés à parts égales entre tous les opérateurs partageant ladite infrastructure et seront ainsi imputés par .

Afin de confirmer la commande de partage, cinquante pour cent (50%) des coûts d'aménagement doivent être payés d'avance par l'ORPT au moment de la présentation à de la commande de partage. Les cinquante pour cent (50%) restants doivent être payés après l'achèvement des travaux d'aménagement, et dans tous les cas, avant l'installation des équipements de l'ORPT.

Quand un ORPT additionnel demande des services de partage d'infrastructure sur un site existant où un ou plusieurs autres ORPT sont déjà hébergés, il sera facturé $[100/(n+1)]\%$ des coûts communs payés par le premier ORPT plus des frais couvrant les coûts de gestion. Le montant payé par l'ORPT additionnel sera remboursé au premier ORPT après déduction des coûts de gestion de couvrant les frais financiers et de refacturation encourus.

La même procédure doit s'appliquer à tout ORPT non encore hébergé sur une infrastructure donnée et émettant une demande de partage pour ladite infrastructure.

Après l'acceptation des conditions de l'offre de partage, l'ORPT doit soumettre à une commande formelle de partage d'infrastructure. doit confier à un bureau d'études externe indépendant le survey complet du site, et la gestion du projet d'exécution des travaux d'aménagement nécessaires à la préparation de l'infrastructure de partage.

XI.3 Tarifs

1. Frais d'utilisation du pylône

Pour chaque type de pylône, l'ORPT Cohabitant payera à un prix mensuel, établi en fonction de la surface occupée, sur présentation d'une facture payable à la fin de chaque mois. Le prix est établi indépendamment de la hauteur à laquelle l'équipement est placé sur le pylône. La hauteur sera déterminée par un commun accord entre les deux parties et selon la disponibilité des espaces non occupés.

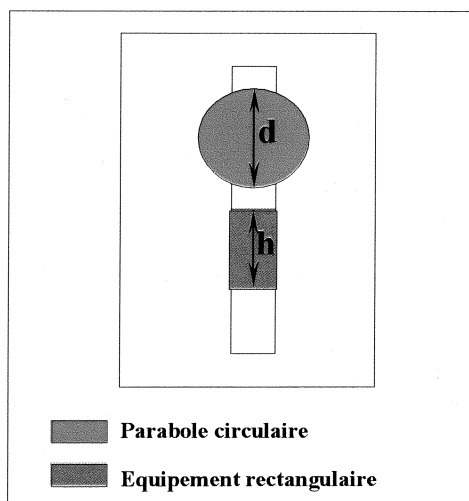
Ci-après le tableau des prix établis en fonction du mètre linéaire occupé par année.

Classification	Hauteur du Pylône (H en mètres)	Prix par mètre linéaire occupé par mois en DT-HT
A	≤ 20	650
B	30	735
C	40	960
D	50	1350
E	50 > H ≤ 90	1 500

Le nombre des mètres linéaires occupés à payer, est calculé selon la formule suivante:

- Pour une pièce d'équipement rectangulaire, le nombre des mètres occupés est calculé comme suit: $h + 0,5$ mètres, où "h" désigne la longueur en mètres du côté de l'équipement destiné à être attaché au pylône.
- Pour une parabole, le nombre des mètres occupés est calculé comme suit: $d+1$, où "d" désigne le diamètre en mètres de la parabole, majoré de 1 mètre.

Ceci est indiqué sur le schéma suivant:



Pour toute autre forme d'équipement, le nombre des mètres linéaires occupés sera convenu conjointement par les deux parties, en tenant compte de la surface d'occupation de l'équipement sur la hauteur du pylône y compris l'accès et les accessoires.

2. Frais de colocalisation dans les locaux de l'opérateur:

Les conditions techniques et tarifaires de la colocalisation dans les locaux de l'opérateur sont celles consignées dans l'offre de colocalisation au chapitre VI ci-haut.

3. Frais additionnels de maintenance:

Les frais mensuels comprennent les charges associées aux travaux de maintenance préventive du pylône sans prendre en considération les équipements du cohabitant. Toutefois, l'opérateur se réserve le droit de facturer une partie des frais de maintenance non-routinière au cohabitant.

Celle-ci peut comprendre:

- La réparation des pylônes suite à un coup de foudre ;
- les cas imprévus similaires et généralement affectant l'opérateur et le cohabitant.

4. Partage d'énergie:

En cas de demande formulée pour le partage d'énergie, les frais d'électricité seront payés sur la base des tarifs consignés dans l'offre de colocalisation.

5. Autres frais:

Nature de la prestation	Tarif (DT-HT)
Etude de survey du site/site	1 500 DT (Grand Tunis) 2 000 DT (Autres zones)
Offre d'aménagement de l'infrastructure de partage (y compris une estimation des délais de réalisation)	Sur devis
Entretien & maintenance/année	300 DT
Consommation électrique primaire(Kw) et Energie de secours	Facture STEG+10% (Energie de secours sur devis)
Prestations spécifiques demandées par l'ORPT	50 DT/heure en heure ouvrable 100 DT/heure en heure non ouvrable